

Fonds de solidarité

Source : Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée

=> Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 a été modifié par le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 introduisant des nouveautés sur un certain nombre de conditions tant pour le volet 1 que pour le volet 2 et actant de sa prorogation au mois de mai.

Vous trouverez le décret modifié en pièce jointe ainsi que la dernière version de la plaquette tout public sur le fonds de solidarité.

Vous noterez que :

- les articles 2 et 3 détaillent les conditions applicables au titre du mois de mars,
- les articles 3-1 et 3-2 celles au titre d'avril
- les articles 3-3 et 3-4 celles au titre de mai.

Les conditions sont évolutives et doivent être considérées selon le mois au titre duquel est faite la demande.

L'article 4 fait évoluer les conditions d'accès au volet 2 du fonds de solidarité pour permettre à plus d'entreprises d'être éligibles à cette aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5000€.

Ainsi, les entreprises bénéficiaires du volet 1 au titre de l'un quelconque du mois de mars, avril ou mai, peuvent solliciter une seule fois le volet 2 dès lors que :

- elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;

- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif ;

- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

=> **Attestation de perception du Fonds de Solidarité** : Un certain nombre d'entreprises contacte nos services pour disposer d'une attestation de perception du fonds de solidarité a priori sollicitée par leur assureur ou des organismes de prêt. Nos services ne délivrent pas ce type d'attestation. En revanche, les bénéficiaires ont nécessairement reçu, dans leur messagerie sécurisée de leur compte fiscal depuis lequel a été formulée la demande d'aide, un accusé réception de leur demande comportant la raison sociale et le SIREN de l'entreprise, la période concernée et le montant perçu. Ils ont par ailleurs reçu un message automatique, dans ce même compte fiscal, les informant le jour de la mise en paiement de leur aide. Ce sont ces documents qui font foi.

Inversement des entreprises sollicitent une attestation de non éligibilité pour solliciter d'autres aides ouvertes aux exclus du fonds. Là encore nous ne sommes pas en mesure de délivrer ces attestations. L'indication des éléments caractéristiques de l'entreprise la rendant inéligible au vu du décret doivent suffire.